

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 27 avril 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 738 /SG/DRECV**

ordonnant à la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) pour ses installations classées situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2014.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3177/SG/DRCTCV du 16 avril 2014 mettant en demeure la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) de régulariser la situation administrative des installations d'entretien et de réparation de véhicules à moteur et de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 2 rue Lambert, en Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2018, référencé SPREI/UDAS/SR/71-1826/2018-0382, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 09 avril 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 mars 2018, que les travaux nécessaires à la mise à l'arrêt définitif des activités ICPE illégales et à la remise en état du site, pour lesquels l'exploitant s'est engagé par courriers en date du 18 février 2015 et du 12 avril 2016, ne sont toujours pas finalisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Exploitant**

La Société d'Extraction de Matériaux (SEM), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

### **Article n°2 : Astreinte**

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière est de **cent euros** par jour (**100 €/jour**).

### **Article n°3 : Délais**

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté du 16 avril 2014 susvisé.

### **Article n°4 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## **Article n°5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article n°6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM